La déclaration d'admission

En tant que patient, vous bénéficiez de certains droits, dont celui d'obtenir des informations claires et complètes. Bien informé, vous êtes à même de participer, de manière consciente et éclairée, aux décisions thérapeutiques qui vous concernent. Lors d'une admission à l'hôpital, vous avez également le droit d'être informé sur les conséquences financières de votre hospitalisation. Vous trouvez ces explications notamment dans la déclaration d'admission.

Qu'est-ce qu'une déclaration d'admission ?

Au plus tard lors de votre admission, l'hôpital doit vous faire signer une déclaration d'admission. La déclaration d'admission a pour objectif de vous informer sur les conditions financières de l'hôpital et de vous permettre de faire un choix conscient et éclairé. Elle est établie en deux exemplaires dont un exemplaire vous est remis.

Quel choix pouvez-vous faire ?

Le choix de votre chambre détermine si le médecin peut vous facturer ou non des suppléments d'honoraires.

- **En cas d'admission en chambre à 2 lits**, aucun médecin ne peut vous demander de suppléments d'honoraires.
- **En cas d'admission en chambre individuelle**, tout médecin peut vous facturer des suppléments d'honoraires. Vous vous exposez également au paiement d'autres suppléments pour la chambre.

Que se passe-t-il lorsque vous choisissez une chambre individuelle mais qu'aucune chambre de ce type n'est libre et que vous ne pouvez reporter votre hospitalisation ? Vous êtes admis dans une chambre à 2 lits au tarif normal de la chambre en question. Cela signifie qu'aucun supplément ne peut vous être facturé pour la chambre et pour les honoraires du médecin. En revanche, dès que la situation de l'hôpital le permet, vous serez transféré dans une chambre individuelle tel que vous l'avez souhaité. Et des suppléments pourront dès lors vous être facturés.

Si vous devez être admis dans une chambre individuelle pour des raisons médicales (ou parce qu'il n'y a plus de place en chambre à 2 lits), aucun supplément d'honoraires ou de chambre ne peut vous être facturé. Sachez cependant que seul le médecin responsable de votre admission à l'hôpital peut déterminer, au moment de votre admission ou au cours de votre séjour, si votre état de santé justifie le choix d'une chambre individuelle. Une attestation de votre médecin traitant ne suffit pas.

Quelles informations trouve-t-on dans une déclaration d'admission ?

- Des informations financières sur les suppléments de chambre, les suppléments d'honoraires, l'acompte et le montant de votre intervention personnelle dans les frais de séjour.
- Des cases à cocher vous permettant d'indiquer le type de chambre souhaité et donc si vous désirez ou pas une prise en charge au tarif officiel (c'est-à-dire au tarif de l'accord médico-mutualiste, conclu entre des prestataires de soins, les mutualités et des pouvoirs publics concernant les tarifs à appliquer en soins de santé).
- Les tarifs des produits et services courants (par exemple : téléphone, coiffeur, repas supplémentaires) peuvent aussi être joints à la déclaration et/ou consultables sur le site internet de l'hôpital.

Admission d'un enfant

Votre enfant est admis à l'hôpital et vous souhaitez rester à ses côtés en tant que parent accompagnant ? Ce type d'admission est repris dans la déclaration présentée par l'hôpital. Celle-ci vous permettra d'indiquer si vous souhaitez une prise en charge au tarif officiel (en chambre à 2 lits) ou si vous préférez une admission en chambre individuelle.

Vous ne devrez payer de suppléments d'honoraires éventuels que si vous choisissez une hospitalisation en chambre individuelle. L'hôpital ne peut pas vous facturer de suppléments de chambre, sauf si votre enfant a 16 ans ou plus. Des frais d'hébergement pourront en revanche toujours vous être facturés en tant que parent (pour les repas...).

MUTUALITE CHRETIENNE

Qui signe la déclaration d'admission ?

La déclaration d'admission doit en principe toujours être signée par le patient, sauf lorsque celui-ci en est empêché par son statut légal (par exemple : personne protégée) ou par une incapacité de fait (par exemple : le patient a été admis en urgence dans un état comateux). Dans ce cas, un représentant légal devra la signer à sa place.

Lisez attentivement la déclaration d'admission

Veillez toujours à lire attentivement le document avant de le signer. Veillez aussi à ne pas égarer votre exemplaire : il pourra s'avérer utile si vous avez des questions concernant votre facture. La déclaration d'admission ne doit toutefois être considérée ni comme un devis, ni comme un décompte exact reprenant l'ensemble des coûts associés à votre hospitalisation (elle ne mentionne par exemple jamais le coût du matériel médical ou des implants). Nous vous conseillons de bien vous informer auprès de votre médecin ou de l'hôpital avant toute hospitalisation prévue afin de connaître le coût total de votre prise en charge.

- Lisez attentivement la déclaration d'admission avant de la signer et posez des questions si des éléments ne sont pas clairs.
- Cette déclaration ainsi que la liste des prix doivent se trouver sur le site internet de l'hôpital. Soyez surtout attentif au pourcentage des suppléments d'honoraires appliqué (par exemple : 100 %, 200 % ou 300 %) ainsi qu'au montant journalier du supplément de chambre et aux conditions générales (conditions de facturation, délai de paiement…).
- Usez de votre droit à prendre des décisions éclairées.
- Ne marquez pas votre accord "les yeux fermés" sur une déclaration d'admission préremplie par l'hôpital.
- Vous pouvez éventuellement demander à l'hôpital de vous faire parvenir la déclaration d'admission avec les documents annexes avant votre hospitalisation afin de pouvoir les parcourir chez vous à tête reposée.
- Optez pour une chambre à 2 lits si vous ne souhaitez pas payer de suppléments d'honoraires ni de suppléments de chambre. Vous restez totalement libre du choix du médecin quelle que soit la chambre choisie.
- Si vous choisissez une chambre individuelle, tant les médecins conventionnés que non conventionnés peuvent vous facturer des suppléments d'honoraires (conformément à la déclaration d'admission).

Cette publication ne produit pas d'effet juridique. Elle est uniquement fournie à titre d'information.
Éditeur responsable : Alexandre Verhamme, Chaussée de Haecht 579/40, 1031 Bruxelles. Avril 2023. Photo : © AdobeStock

EN SAVOIR PLUS ?

- Rendez-vous sur **mc.be/vos-droits**
- Contactez-nous au 081 81 28 28 ou sur **mc.be/contact**

MUTUALITE CHRETIENNE